



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## redevance audiovisuelle

Question écrite n° 9675

### Texte de la question

Compte tenu des disparités et des inégalités qui existent dans les zones rurales en matière de réception en audiovisuel car certaines ne reçoivent pas toutes les chaînes publiques de télévision (FR 3, ARTE,...), M. Alain Marleix souligne ces injustices et demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il ne peut être envisagé d'accorder dans ces zones des dégrèvements sur la redevance de l'audiovisuel.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance de l'audiovisuel, « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage ». La seule détention d'un appareil récepteur de télévision constitue donc le fait générateur de la redevance. Cette taxe ne correspond pas, en effet, à une rémunération pour service rendu. Elle est due quel que soit le nombre de chaînes reçues et quelles que soient leurs conditions de réception. Toute dérogation au fait générateur de la redevance serait de nature à provoquer une perte de recettes pour le secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe, qui ne peut être actuellement envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Marleix](#)

**Circonscription :** Cantal (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9675

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 février 1998, page 507

**Réponse publiée le :** 6 avril 1998, page 1936